

Présenté par
Valérie Pécresse
Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS.....	4
1. PREVENIR LE DECROCHAGE SCOLAIRE EN EPAULANT LES EQUIPES EDUCATIVES DANS LES ETABLISSEMENTS	4
1.1. Renforcer le tutorat.....	4
1.2. Renforcer les mesures éducatives	4
2. ACCOMPAGNER LES JEUNES SORTIS DE FORMATION INITIALE SANS DIPLOME NI QUALIFICATION.....	5
2.1. Rendre effective la prise de contact et de rendez-vous avec les jeunes décrocheurs	5
2.2. Recentrer les missions des PSAD.....	5
2.3. Faciliter les retours en formation et l'insertion durable des décrocheurs :.....	6
2.4. Utiliser les marchés publics régionaux comme un levier d'insertion pour les jeunes non qualifiés.....	6
ANNEXE 1 AU RAPPORT.....	7
ANNEXE 2 AU RAPPORT.....	11
ANNEXE 3 AU RAPPORT.....	19
PROJET DE DELIBERATION	21
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION.....	23
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION.....	28

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2013, le nombre de jeunes en situation de décrochage oscille entre 26 000 et 33 000 selon les sources, sans évolution significative. La région ne se résigne pas à voir autant de jeunes franciliens abandonner chaque année leur scolarité avant l'obtention de leur diplôme. Elle entend utiliser tous les leviers à sa disposition pour lutter efficacement contre le décrochage scolaire. C'est un enjeu majeur en termes d'insertion des jeunes franciliens et de cohésion sociale.

Le présent rapport vise ainsi un double objectif :

- Réduire le nombre de sorties de formation initiale scolaire en renforçant les actions de prévention¹.
- Améliorer le suivi et l'accompagnement des décrocheurs vers l'insertion professionnelle ou le retour en formation dans le cadre des nouvelles compétences dévolues à la région dans la coordination et la mise en œuvre des actions de prise en charge.

Ce rapport met également en œuvre l'obligation pour les structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, créée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016. Le nombre de stagiaires à recruter par structure est précisé dans la fiche projet afférente, annexée au projet de délibération.

1. Prévenir le décrochage scolaire en épaulant les équipes éducatives dans les établissements

Les causes du décrochage scolaire sont multiples : maîtrise insuffisante des fondamentaux ou orientation non adaptée à la motivation et au potentiel de l'élève, difficultés sociales ou personnelles, addictions, climat scolaire dégradé... Les nouveaux axes de la politique régionale en matière d'orientation ainsi que la refonte du schéma prévisionnel des formations contribueront à améliorer la réussite des élèves. Mais la prévention du décrochage ne peut se limiter à ces actions de portée générale. Il faut traiter les problèmes de chaque lycée individuellement. Aussi, la région soutiendra-t-elle toutes les initiatives visant à maintenir dans le système scolaire des élèves en risque effectif de décrochage.

1.1. Renforcer le tutorat

De nombreux établissements souhaitent, pour épauler leurs élèves, s'appuyer sur des tutorats à la demande. Ceux-ci pourraient être assurés par des étudiants notamment des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) mais aussi des salariés et retraités. Des expériences existent, nous souhaitons les amplifier. Des conventions seront passées pour préciser les conditions de leur intervention.

1.2. Renforcer les mesures éducatives

La région financera sur la base de la charte « Réussite pour tous » :

- les projets incluant une intervention dans les collèges franciliens pour préparer la transition collège / lycée et améliorer le travail sur l'orientation ;
- la rémunération de personnels de l'éducation nationale dans le cadre des projets des établissements ;
- les projets visant à renforcer la maîtrise des fondamentaux ;

¹ Les propositions du présent rapport viennent compléter, pour le public collégiens-lycéens, les dispositions du rapport CR 28-16 « Un nouvel engagement pour l'apprentissage : plan d'action » et son volet sécurisation des parcours des apprentis.

- les projets ciblés s'appuyant sur l'extension des ouvertures des établissements après la classe, en week-end ou bien avant la rentrée pour renforcer les acquis des élèves.

La délibération CR 80-13 du 26 septembre 2013 sera réécrite en conséquence. L'article 5 alinéa 1 de la délibération précitée sera abrogé.

2. Accompagner les jeunes sortis de formation initiale sans diplôme ni qualification

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale confie à la Région la coordination des actions de prise en charge de ces jeunes. Forte de cette nouvelle compétence, qui s'inscrit dans le prolongement de la mise en place, en 2011, des 56 Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD)², la région renforcera le travail en commun de tous les acteurs d'un territoire, en particulier ceux relevant de l'éducation nationale, des missions locales, et plus largement les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

2.1. Rendre effective la prise de contact et de rendez-vous avec les jeunes décrocheurs

L'objectif est d'améliorer les opérations de repérage et de prise de contact des jeunes en situation de décrochage dont les résultats sont, à l'heure actuelle, très insuffisants. **Seuls 8% des jeunes « sans suite connue » et inscrits sur l'application du Ministère de l'Education nationale sont contactés par les acteurs des PSAD.** Ces opérations très chronophages les dévient de leurs missions premières d'accueil et d'accompagnement individualisé des jeunes.

La région souhaite moderniser et professionnaliser cette première étape du suivi des jeunes en s'appuyant sur une prestation de service qui permettra de contacter chaque décrocheur. Le financement de cette opération sera réalisé par la région en sollicitant les fonds structurels du programme opérationnel régional.

Pour ce faire, elle révisera le programme opérationnel régional 2014-2020 pour tenir compte de l'évolution du dispositif et du renforcement des priorités régionales en matière de décrochage en s'appuyant sur les fonds structurels européens.

2.2. Recentrer les missions des PSAD

La convention signée³ entre la région, l'Etat et l'association régionale des missions locales (ARML) pose les bases du partenariat entre les acteurs du traitement du décrochage.

Conformément à cette convention, la région réunira avant l'été le comité de pilotage stratégique pour fixer sans délai les actions à engager en 2016, notamment :

- Dresser un diagnostic du fonctionnement des 56 PSAD et des spécificités de leur territoire.
- Réviser la carte des PSAD en visant l'harmonisation de la cartographie des 56 PSAD et des 76 missions locales.
- Recentrer les missions des PSAD sur l'accueil et l'accompagnement des décrocheurs en confiant à un prestataire privé les appels téléphoniques de premier contact avec les jeunes.

La région réunira ensuite chaque semestre le comité de pilotage afin notamment de définir en amont des campagnes annuelles les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prise en charge des jeunes au sein de chaque territoire et d'évaluer à l'issue des campagnes, les résultats au

² Annexe 1 au rapport

³ Annexe 2 au rapport

regard de ces objectifs. A cet effet, des outils de suivi seront mis en place pour chaque PSAD.

Une équipe régionale de référents territoriaux est en cours de constitution pour développer ce travail partenarial avec les PSAD.

2.3. Faciliter les retours en formation et l'insertion durable des décrocheurs :

La région lancera un nouvel appel à projet « Phénix » en direction des différents acteurs et partenaires, dont les PSAD, qui développent des stratégies innovantes de retour à l'école et/ou d'insertion des jeunes décrocheurs.

Par-delà les dispositifs de repérage, des acteurs se mobilisent pour tenter de faire revenir les jeunes décrocheurs en formation et les conduire vers une insertion professionnelle durable, avec parfois des résultats remarquables.

Les structures permettant le retour à l'école (SRE) garantissent l'objectif du diplôme conformément au droit à un niveau minimum de qualification mais sont loin de répondre aux besoins notamment en fonction des territoires, et restent très insuffisantes dans la voie professionnelle, la plus durement touchée par le décrochage.

Aussi la région soutiendra l'action de ces structures (micro-lycée, lycée du soir, école de la 2^{ème} chance, EPIDE, maisons familiales et rurales,...) qui font la preuve de leur efficacité. S'agissant des micro-lycées, l'objectif à terme est de créer un micro-lycée par département.

2.4. Utiliser les marchés publics régionaux comme un levier d'insertion pour les jeunes non qualifiés

La région souhaite encourager les actions innovantes de recrutement direct des entreprises pour favoriser l'insertion de ces publics (valorisation des compétences concrètes et transférables) et l'introduction de clauses sociales spécifiquement dédiées au recrutement de ces jeunes, dans les marchés publics régionaux. Cette mesure devra permettre de soutenir concrètement les actions de remobilisation engagées notamment par les acteurs des PSAD pour une reprise de parcours de formation.

Dans la continuité des engagements pris par le Conseil Régional en faveur de l'emploi, la mise à disposition d'offres « réservées » pour des jeunes en situation de décrochage sera encouragée et disponible sur la plateforme numérique régionale dédiée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France



VALERIE PECRESSE

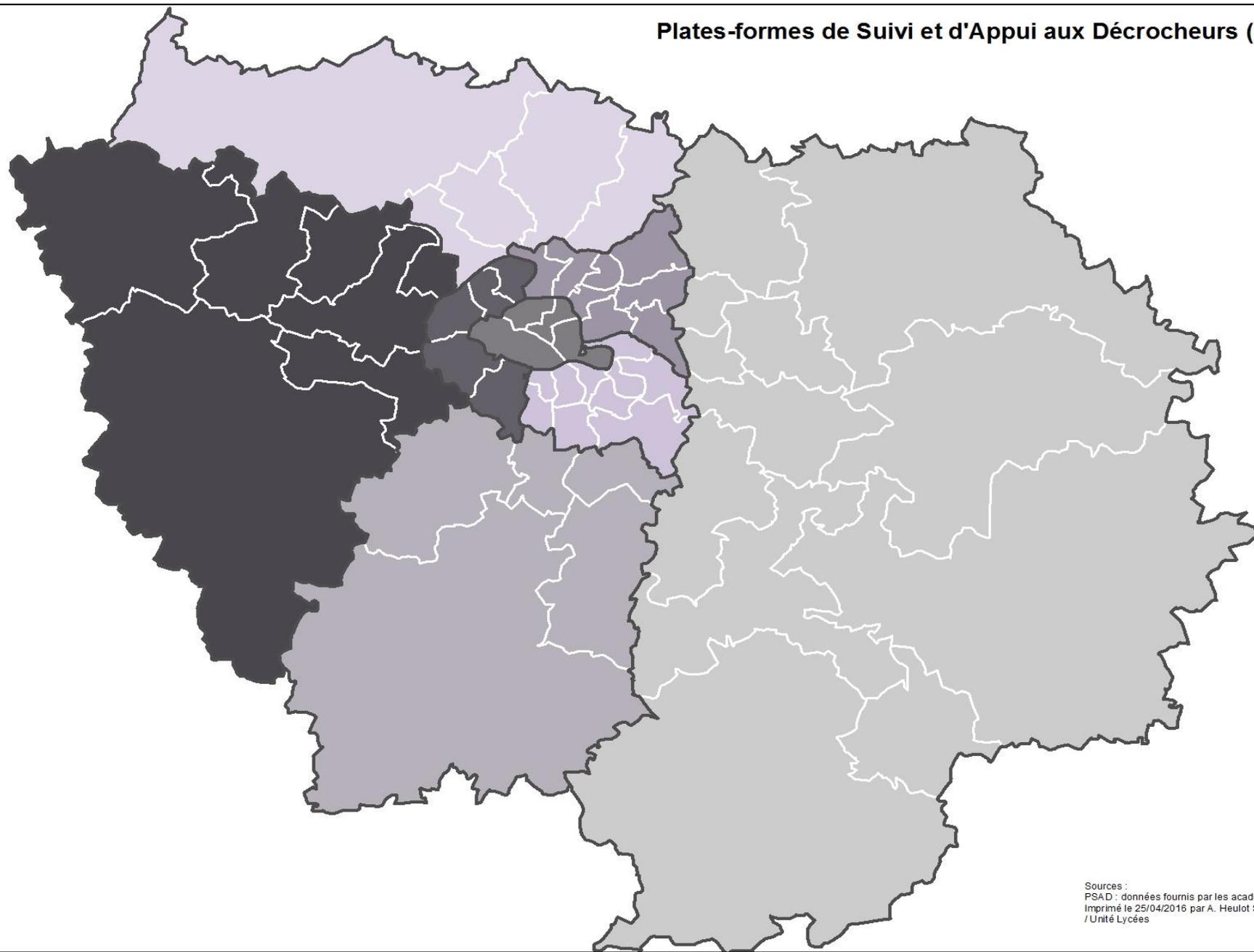
ANNEXE 1 AU RAPPORT

Cartographies des Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs et des Missions locales

On dénombre actuellement 56 PSAD sur le territoire francilien. Elles constituent l'instance privilégiée de mise en réseau des acteurs de la lutte contre le décrochage scolaire et de partage d'informations au sein de leur territoire.

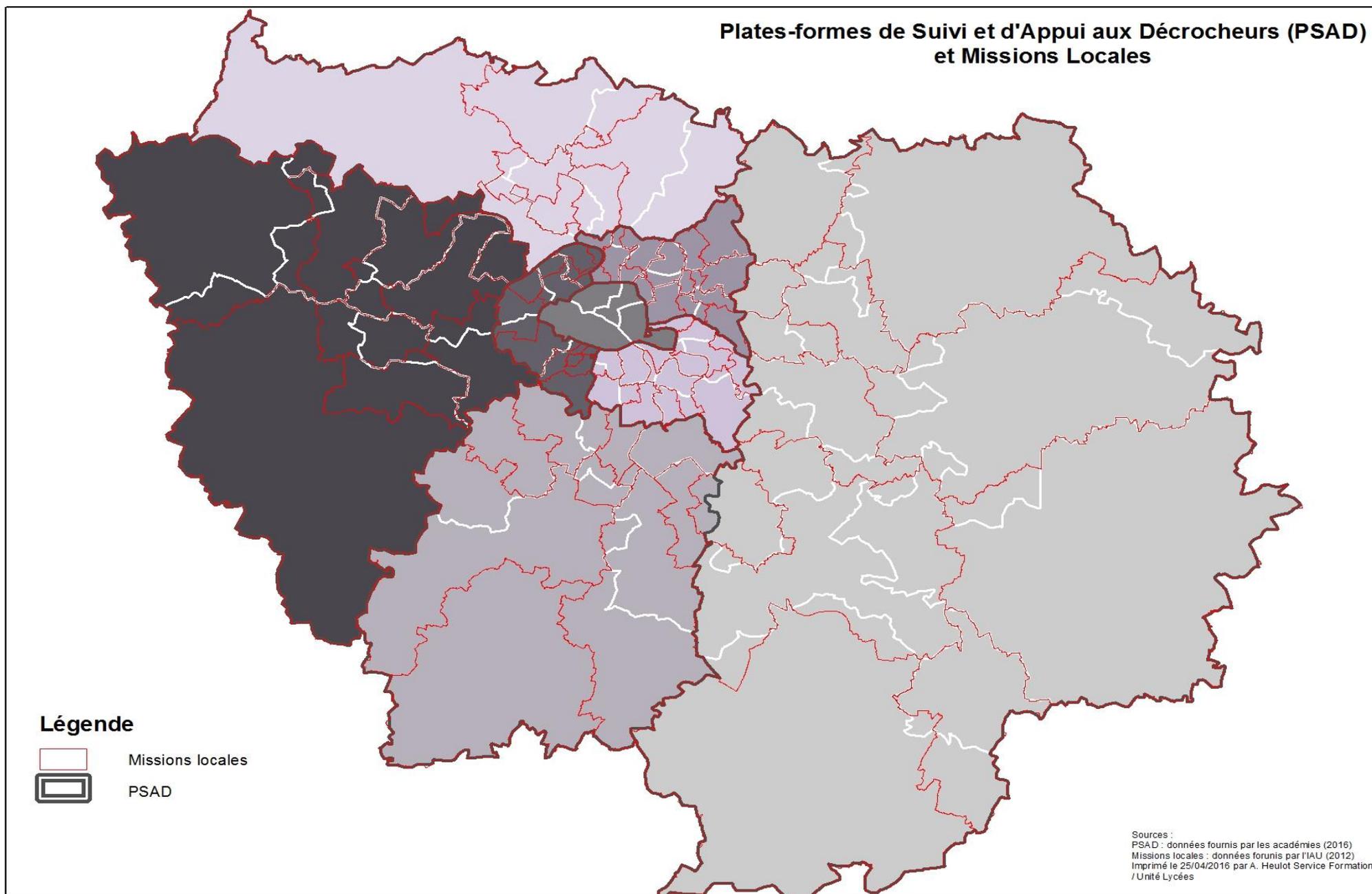
Académies	Départements	Nombre de PSAD
PARIS	Paris (75)	4
VERSAILLES	Yvelines (78)	7
	Essonne (91)	5
	Hauts de Seine (92)	5
	Val d'Oise (95)	5
CRETEIL	Seine et Marne (77)	12
	Seine-Saint-Denis (93)	8
	Val de Marne (94)	10

Plates-formes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD)



Sources :
PSAD : données fournis par les académies (2016)
Imprimé le 25/04/2016 par A. Heulot Service Formation / Unité Lycées

**Plates-formes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD)
et Missions Locales**



Légende

-  Missions locales
-  PSAD

Sources :
 PSAD : données fournis par les académies (2016)
 Missions locales : données fournis par l'IAU (2012)
 Imprimé le 25/04/2016 par A. Heulot Service Formation / Unité Lycées

ANNEXE 2 AU RAPPORT

Convention Etat - Région Île-de-France - ARML - DRIAAF

Portant sur la :

Prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle

Entre :

L'État représenté par :

- Le Préfet de la région Île-de-France
- Les Recteurs des Académies de Créteil, Paris et Versailles
- La Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF)

La Région Île-de-France, représentée par son Président

L'Association régionale des missions locales d'Île-de-France (ARML), représentée par son Président

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi (version consolidée au 01/01/2013) ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instituant un droit à une durée complémentaire de formation qualifiante modifiant le Code de l'éducation, notamment les articles L 122-2 et L 122-4 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiant le Code de l'éducation, notamment les articles L. 214-16-1, L. 214-16-2, L. 313-7, L. 313-8 et L.612-3 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6111-3 à L. 6111-6, les articles relatifs au CPF ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 4111-2 ;

Vu la circulaire n° 2013-035 du 25 mars 2013 mettant en place les réseaux FOQUALE au sein de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire n°2015-041 du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle ;

Vu l'accord-cadre conclu entre l'État et l'ARF en date du 28 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) et à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle ;

Vu le Schéma régional de la formation tout au long de la vie 2007-2013 adopté par la Région Île-de-France le 27/06/2007 (CR 72-07) et prorogé le 26 septembre 2013 (CR 80-13) ;

Vu la convention signée le 29/11/2013 entre la Région et les trois Académies franciliennes et ses dispositions portant sur la lutte contre le décrochage scolaire.

Vu le Plan d'action régional de lutte contre le décrochage scolaire du 26 avril 2013.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La lutte contre le décrochage scolaire représente des enjeux humains, sociaux et économiques majeurs pour la France.

Afin de répondre à ces enjeux, le Président de la République a fixé pour objectif de diviser par deux d'ici 2017 le nombre de jeunes sortant sans qualification du système de formation. A plus long terme, l'engagement a été pris dans le cadre de la stratégie Europe 2020 d'abaisser le taux de jeunes en dehors de tout système de formation et sans diplôme de second cycle à 9,5%.

La politique de lutte contre le décrochage concerne l'ensemble du système de formation initiale allant des actions de prévention jusqu'à la remédiation, à savoir la prise en charge des jeunes ayant quitté le système de formation sans diplôme ni qualification. Le plan de mesures de lutte contre le décrochage, présenté le 21 novembre 2014 par le Premier Ministre, la Ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Secrétaire d'Etat à la modernisation, insiste sur l'importance d'une politique partenariale et sur la nécessité de renforcer les actions existantes en matière d'intervention et de remédiation, en particulier celles des PSAD qui doivent être confortées et optimisées.

S'inscrivant dans cette double perspectives, les acteurs franciliens se sont mobilisés depuis plusieurs années.

Depuis 2011, en application de la circulaire interministérielle du 9 février 2011, les préfets de département se sont appuyés sur les trois académies franciliennes pour généraliser la mise en place des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Parallèlement, le système interministériel d'échange d'information (SIEI) permettant d'identifier les élèves ayant interrompu leur scolarité avant d'avoir terminé un cycle complet de formation, s'est déployé afin de faciliter le repérage et le suivi des jeunes en situation de décrochage.

La lutte contre le décrochage est devenue grande cause régionale en 2012 et partie intégrante des politiques éducatives de la Région suite à l'adoption d'une série de décisions, au premier rang desquelles figure le Plan d'action régional de lutte contre le décrochage scolaire du 26 avril 2013.

Dans une perspective de mise en synergie des politiques à l'œuvre sur le territoire francilien, les trois académies et le Conseil Régional ont adopté une convention le 29 novembre 2013 pour unir leurs efforts en vue d'une meilleure articulation et, *in fine*, d'une plus grande efficacité de leur action de lutte contre le décrochage scolaire.

En outre, la Région a décidé de soutenir la création d'espaces de dialogues et de coordination pour une mutualisation des ressources autour de Protocoles de Sécurisation des Parcours (PSP). Mis en œuvre depuis 2013, les PSP sont formalisés par un accord cadre Région/Académies/DRIAAF du 21 septembre 2014. Cette politique collaborative s'appuie sur l'articulation des compétences respectives de l'Education Nationale, notamment en matière de prévention du décrochage et de la Région dans son rôle de coordination des actions visant à favoriser le raccrochage et l'accès à une qualification reconnue. Elle anticipe la mise en œuvre des dispositions décrochage de la loi du 5 mars 2014 et constitue une base expérimentale solide prise en compte dans la présente convention.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités et modalités d'engagement des parties pour la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 5 mars 2014.

¹ Un état des lieux régional par Académie sera communiqué au premier comité de pilotage

Elle prend appui sur l'accord-cadre conclu entre l'État et l'Association des Régions de France (ARF), s'articule avec les dispositions spécifiques du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) pour l'accueil des jeunes et se base sur l'expérience des coopérations mises en œuvre sur le territoire francilien.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET PRINCIPES COMMUNS D'INTERVENTION

2.1 OBJECTIFS COMMUNS

Objectifs quantitatifs et qualitatifs

Les signataires s'accordent à la fois sur l'objectif général de diminution du nombre de jeunes sortants sans qualification du système de formation initiale et/ou repérés sans solution sur le territoire francilien et sur un objectif de prise en charge quantitatif, qualitatif et territorialisé à partir du nombre de jeunes recensés chaque année par les services de l'Etat via le Système Interministériel d'Echange d'Information (SIEI).

Coordination et synergies

La coordination par la Région des actions de prise en charge des jeunes doit permettre d'exercer un effet levier grâce à un travail en commun renforcé entre tous les acteurs concernés du territoire, en particulier ceux relevant de l'Education nationale, des Missions Locales, et plus largement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La mobilisation de tous les acteurs de l'Etat et de la Région, aujourd'hui impliqués au plan régional, départemental et local demeure un élément central de la réussite de cette démarche dans le respect des rattachements hiérarchiques et administratifs, spécificités statutaires, de missions et conditions d'exercice actuels.

2.2 PRINCIPES PARTAGES

En reconnaissant les valeurs partagées d'égalité et de simplicité d'accès pour tous les publics, de neutralité, d'objectivité et de respect de la personne, les actions menées dans le cadre de la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale s'attacheront particulièrement à mettre en œuvre les principes suivants :

- ▲ L'intérêt du jeune est au centre des préoccupations des acteurs et l'objet final de leur action ;
- ▲ Les familles sont associées autant que faire se peut aux réflexions et démarches en lien avec le jeune ;
- ▲ La recherche de solutions à destination des jeunes ayant quitté le système s'intègre dans la politique globale de lutte contre le décrochage, du droit au retour en formation, en cohérence et en articulation avec le volet prévention du décrochage ;
- ▲ La recherche de solutions implique l'ensemble des acteurs concernés, représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, réseau des Missions Locales, acteurs associatifs et professionnels et partenaires sociaux ;
- ▲ Compte tenu de la diversité de mise en œuvre des plates-formes dans les différents territoires, les actions à venir s'inscrivent dans un principe de continuité des démarches engagées dans le souci de conforter les partenariats là où ils fonctionnent déjà, et doivent permettre une adaptation aux besoins des territoires et une souplesse de mise en œuvre dans le cadre d'objectifs et de principes communs ; A chacune des quatre grandes étapes de la relation avec le jeune (le repérage et le contact des jeunes susceptibles d'être en situation de décrochage, la prise en

2 En la matière, un binôme de responsables de PSAD Education nationale – Mission Locale doit être recherché

charge, l'accompagnement et le suivi), l'Etat, la Région et l'ensemble des acteurs du territoire se mobilisent afin de permettre à chaque jeune d'accéder à une qualification ou un diplôme. Ce travail en commun s'appuie sur une connaissance partagée de l'offre de solutions des différents acteurs du territoire, notamment de l'Education nationale (Réseaux FOQUALE dont les actions menées au titre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire – MLDS), de l'apprentissage et des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

ARTICLE 3 : CADRE DE MISE EN OEUVRE

La conduite de cette politique partenariale et collective se structure actuellement autour de 54 PSAD qui constituent :

- ^ L'outil de coordination de l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur les phases de repérage, de contact, de prise en charge, d'accompagnement et de suivi des jeunes ayant quitté le système de formation sans diplôme ni qualification ;
- ^ L'instance privilégiée de mise en réseau et de partage d'informations au sein de leur territoire.

Dans le cadre de cette présente convention, les PSAD seront copilotées par une personne désignée par le Recteur ainsi qu'un représentant désigné par le réseau des Missions Locales. Leur fonctionnement prendra appui sur les indications et conseils présentés dans la version 2015 du Guide des PSAD et intégrant une description claire des responsabilités sur la base d'outils proposés par le comité technique dans le cadre d'une analyse partagée.

Le président de la Région Ile de France communiquera à l'autorité responsable du SIEI les copilotés des PSAD ainsi désignés, pour transmission des listes SIEI par PSAD.

Sur la base d'un état des lieux du décrochage au niveau académique et de la géographie des territoires des PSAD et des Missions locales, les signataires s'accordent pour :

- ^ Définir la future carte des plates-formes, l'objectif étant d'harmoniser autant que possible la cartographie des 54 PSAD et celles des 76 Missions Locales maillant le territoire francilien ;
- ^ Identifier les ressources dédiées au fonctionnement des PSAD en cohérence avec les fonds européens (FSE et IEJ) qui seront mobilisés dans le cadre de la programmation des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) 2014-2020 ; Poursuivre la mobilisation des personnels engagés dans le fonctionnement et l'animation des PSAD (Missions locales, MLDS, CIO etc...) ;
- ^ Développer la mobilisation par la Région de référents territoriaux de coordination de lutte contre le décrochage. Interlocuteurs directs de l'ensemble des acteurs locaux, les référents assurent la coordination des actions de lutte contre le décrochage y compris les actions relevant de fonds européens ; assurer, dans le cadre d'un copilotage Education nationale – Mission Locale des PSAD, l'engagement et la coresponsabilité des acteurs dans l'ensemble du processus de traitement du décrochage ;
- ^ S'appuyer sur les assistants de PSAD mentionnés dans le guide des PSAD diffusé par le Ministère de l'Education nationale, dont les signataires s'accordent sur la nécessité, pour favoriser un meilleur fonctionnement des PSAD.

3 Cf. Annexe 1 – Cartographie francilienne

ARTICLE 4 : MODALITES D'ENGAGEMENT

4.1 REPERAGE

L'Etat est en charge du dispositif de collecte et de transmission des données par le SIEI qu'il coordonne, met en œuvre et finance.

En application de l'article L313-7 du code de l'éducation modifié par loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, les listes SIEI sont transmises aux responsables de PSAD ainsi qu'aux responsables de Missions Locales dans le respect des conditions autorisées par la CNIL.

A l'échelle de chaque plateforme, dans le cadre d'une responsabilité partagée, et d'un engagement commun :

- L'Education nationale et les Missions Locales avec l'appui de la Région, définissent un protocole de mise à jour des listes et de contacts des jeunes susceptibles d'être décrocheurs en mobilisant l'ensemble des acteurs de la PSAD ;
- L'Education nationale assure la continuité de la mobilisation des agents en charge de mettre à jour les listes et de prendre contact avec les jeunes pré-identifiés ;
- Les Missions Locales participent à la mise à jour des listes pour le public qu'elles identifient et aux contacts des jeunes identifiés directement susceptibles d'être décrocheurs.

Les partenaires concernés s'accorderont sur les modalités de partage de l'information en accord avec les dispositions en cours du SIEI et dans le cadre d'une charte de confidentialité.

4.2 ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE

Sans préjudices des dispositions spécifiques de la convention Etat/Région portant sur la mise en œuvre du SPRO, les jeunes sortis du système éducatif sans diplôme ni qualification sont orientés par la PSAD⁴ vers une des structures d'accueil (ML, MLDS, CIO etc...).

La Région, l'Education Nationale et les Missions locales, par l'intermédiaire de référents territoriaux, contribuent à la cohérence et à la complémentarité des différentes solutions proposées aux jeunes, que celles-ci relèvent de la formation sous statut scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle.

4.3 ACCOMPAGNEMENT VERS LA PRE-FORMATION ET LA FORMATION

Les parties mettent en œuvre les actions qui relèvent de leur compétence propre tout en s'engageant à faciliter la mise en œuvre de passerelles et d'initiatives conjointes entre leurs dispositifs afin de fluidifier et de sécuriser le parcours des jeunes ciblés.

Les actions de prise en charge des jeunes sortis du système de formation initiale sans diplôme ni qualification incluent notamment les dispositifs⁵.

Les parties assurent le suivi individuel et personnalisé des jeunes pris en charge dans le cadre de leurs actions et dispositifs respectifs.

4.4 MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA DUREE COMPLEMENTAIRE DE FORMATION QUALIFIANTE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES SORTANTS SANS QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU SANS DIPLOME DU SYSTEME EDUCATIF

L'Etat et la Région assureront, dans le cadre des dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du SPRO, la coordination des structures, organismes et services contribuant au SPRO devant assurer l'accueil des jeunes âgés de 16 à 25 ans pouvant bénéficier des possibilités offertes par les décrets du 5 décembre 2014 (formation qualifiante dispensée

⁴ Cf. annexe n°3

⁵ Cf. annexe n°2

sous statut scolaire, dans le cadre d'un contrat en alternance ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, et formation professionnelle dispensée sous statut scolaire ou sous statut d'étudiant dans la limite des places disponibles).

Pour toute demande de retour en formation ou d'accompagnement dans un cadre scolaire, les CIO, dans le cadre des réseaux FoQuale et des PSAD, sont les points d'entrée du SPRO. Tout jeune se présentant auprès d'une structure contribuant au SPRO et pour lequel un retour en formation dans le cadre scolaire s'avère le plus pertinent, sera redirigé vers un CIO de proximité par la structure qui l'a accueilli.

Pour toute demande de formation en apprentissage ou dans le cadre de la formation professionnelle continue, la mission locale, en tant qu'acteur de la PSAD, est le point d'entrée du SPRO. Dans le cadre de ce droit, tout jeune se présentant auprès d'une structure contribuant au SPRO et pour lequel un retour en formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de la formation professionnelle continue s'avère le plus pertinent, sera redirigé vers une mission locale de proximité pour un premier accueil.

Le cas échéant, le directeur de CIO et le directeur de la mission locale se coordonnent afin de définir le statut de formation (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation continue) le plus adapté au profil et au projet de formation du jeune.

ARTICLE 5 : PILOTAGE

Le pilotage opérationnel de la présente convention est assuré par un comité associant le Préfet de Région, les Recteurs, le Président du Conseil Régional, la Directrice de la DRIAAF et le Président de l'ARML.

Ce comité se tient semestriellement à l'invitation du Président de Région, en aval des campagnes SIEI, et:

- Définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs territorialisés et adaptés aux contextes locaux de prise en charge des jeunes sortis de formation initiale sans diplôme ni qualification et/ou connus sans solution, à partir d'un bilan initial ;
- Définit le plan régional de développement de l'accueil et de la formation des publics ;
- Définit les ressources allouées à la mise en œuvre de la présente convention ;
- Définit le cadre de suivi et d'évaluation de la présente convention ;
- Valide les adaptations de la carte des plateformes.

Les décisions du comité de pilotage sont transmises pour avis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), au Conseil interacadémique de l'Education Nationale (CIAEN) et au Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA), instances partenariales de concertation et de suivi.

Le comité de pilotage régional sera assisté d'un comité technique composé des représentants de chacun des membres du comité de pilotage. Celui-ci préparera les réunions du comité de pilotage et assurera le suivi opérationnel de la présente convention ; la Région en assurera le secrétariat en lien avec un représentant des trois académies, de la DRIAAF de la DIRECCTE et de l'ARML.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

La Région et l'Etat présentent chaque année un bilan global des actions menées sur le territoire dans le cadre de la remédiation du décrochage, qui s'appuie sur un dispositif de suivi et d'évaluation élaboré conjointement et basé sur les bilans réalisés par chaque PSAD, en s'appuyant sur les outils existant.

Ce bilan inclut des données quantitatives, qualitatives et territorialisées sur l'ensemble du processus, le repérage et le contact des jeunes susceptibles d'être décrocheurs, la prise en

charge, l'accompagnement et le suivi et notamment sur son issue (intégration de parcours de préformation/formation, maintien ou abandon de la dite-formation etc.).

ARTICLE 7: DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable, dans la limite d'application de l'accord cadre SPRO-Décrochage. Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties pour en faire évoluer le fonctionnement ainsi que le financement (sur une base annuelle).

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

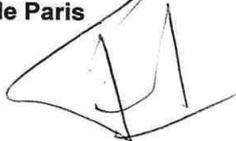
En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Fait à : *Paris*

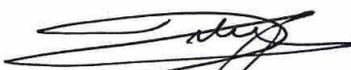
Le : **01 DEC. 2015**

En 7 exemplaires originaux,

Le Recteur de l'Académie
de Paris



Le Recteur de l'Académie
de Versailles



La Rectrice de l'Académie
de Créteil



Le Préfet de Région



Le Président de l'ARML



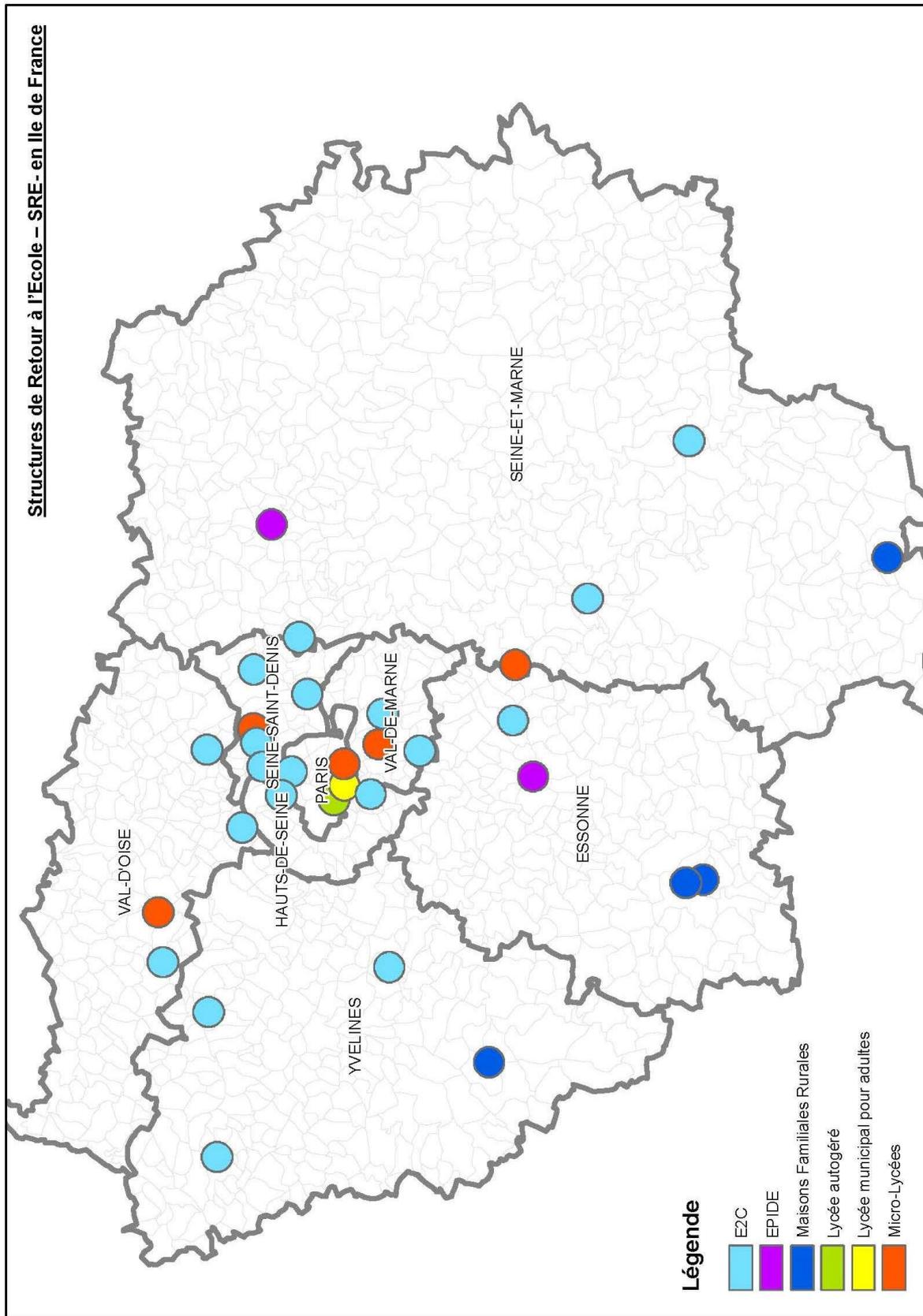
La Directrice de la DRIAAF

Le Président de Région



ANNEXE 3 AU RAPPORT

Structures permettant le retour à l'école en Île-de-France



Projet de délibération

LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'Education ;
- VU** Le Code du Travail ;
- VU** La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007 relative à l'adoption du Schéma Régional de la formation initiale et continue tout au long de la vie pour 2007-2013 ;
- VU** La délibération n° CR 06-08 du 27 juin 2008 relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de la formation initiale et continue tout au long de la vie pour 2007-2013 ;
- VU** La délibération n° CR 33-13 du 26 avril 2013 qui approuve le Plan Régional d'action de lutte contre le décrochage ;
- VU** La délibération n° CR 45-13 du 20 juin 2013 qui approuve le Contrat de Plan Francilien de développement de la Formation Professionnelle (CPFDFP) ;
- VU** La délibération n° CR 91-11 du 29 septembre 2011 relative à la lutte contre le décrochage scolaire, grande cause régionale ;
- VU** La délibération n° CR 80-13 du 26 septembre 2013 qui approuve une nouvelle ambition pour l'égalité des lycéen-ne-s – Le projet éducatif régional ;
- VU** La délibération n° CR 27-14 du 26 septembre 2014 qui approuve la charte commune du service public francilien de l'orientation ;
- VU** La délibération n° CR 60-15 du 10 juillet 2015 qui approuve la convention entre la Région Ile-de-France, les Académies d'Ile-de-France, la DRIA AF, les services déconcentrés de l'Etat et l'ARML, relative à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle ;
- VU** La délibération du Conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** L'avis de la commission éducation ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage
- VU** L'avis de la commission des finances,
- VU** Le rapport CR 82-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide

- de renforcer le tutorat ;
- de recentrer le dispositif « Réussite pour tous » autour de la maîtrise de la langue, l'acquisition des codes, la construction d'un projet d'orientation individualisé, la valorisation de la formation professionnelle, le retour en formation ;
- d'abroger l'article 5 alinéa 1 de la délibération n° CR 80-13 du 26 septembre 2013 ;
- d'engager une révision de la charte « Réussite pour tous », définissant les conditions du partenariat avec les autorités académiques et la DRIAAF.

Délègue à la commission permanente l'approbation de cette charte révisée.

Article 2 :

Décide de rendre effective la prise de contact avec chaque jeune décrocheur.

Article 3 :

Décide de créer le programme « Phénix » et de soutenir dans ce cadre les projets partenariaux visant la reprise de contact des jeunes les plus éloignés de la formation et de l'emploi, et leur remobilisation en faveur d'une insertion réussie.

Adopte le règlement d'intervention du programme et la convention-type figurant respectivement aux annexes 1 et 2 à la délibération.

Article 4 :

Décide de l'installation d'un premier comité de pilotage avant l'été 2016, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention relative à la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle conclue le 1^{er} décembre 2015 entre la région, l'Etat et l'association régionale des missions locales d'Ile-de-France (ARML).

Décide de présenter chaque année un bilan de la mise en œuvre de la convention visée au précédent alinéa au travers d'une communication devant les commissions éducation d'une part et formation professionnelle et apprentissage d'autre part.

Article 5 :

Décide de déployer une équipe de référents territoriaux, interlocuteurs des acteurs des PSAD, pour développer le travail partenarial.

Article 6 :

Décide d'introduire dans les marchés publics régionaux des clauses sociales spécifiquement destinées au recrutement des jeunes sortis de formation initiale.

**La présidente du conseil régional
d'Ile de France**

VALERIE PECRESSE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

Règlement d'intervention du dispositif « Phénix »

Contexte

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale confie à la Région la coordination et la mise en œuvre des actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ni qualification, en lien avec les autorités académiques. Cette nouvelle compétence régionale vise à renforcer le travail en commun entre tous les acteurs concernés au sein des Plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), en particulier ceux relevant de l'Education Nationale, des Missions Locales, et plus largement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L'expérimentation des protocoles de sécurisation des parcours menée depuis 2013 sur quatre territoires de l'Île de France a permis, à travers un accompagnement des réseaux d'acteurs locaux, de comprendre le mode de fonctionnement des PSAD, d'identifier leurs difficultés et leurs besoins, de coordonner et d'encourager la mise en œuvre d'actions innovantes sur ces territoires. Ces appels à projets ont permis à la région de soutenir 14 projets expérimentaux ayant permis sur ces deux années de sécuriser les parcours de 312 jeunes franciliens en situation de décrochage, pour un montant total de 223 500 €. L'objectif visé était de sécuriser les parcours des jeunes en situation de décrochage pour leur permettre d'accéder à une formation et/ou à un emploi.

Cette initiative régionale a permis d'anticiper la mise en œuvre des dispositions « décrochage » de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale en offrant une base expérimentale solide. L'objectif est aujourd'hui d'étendre cette démarche à l'ensemble des territoires de l'Île-de-France.

Objectifs

La région s'engage à soutenir la mise en synergie des partenaires locaux et une mutualisation efficiente des ressources sur les territoires à travers le lancement d'un nouvel appel à projets à destination des acteurs de la lutte contre le décrochage scolaire (PSAD, structures de retour en formation du type micro lycée, lycée du soir, école de la deuxième chance).

En complémentarité des propositions de droit commun, les projets présentés devront répondre à l'une ou aux deux thématiques suivantes :

- **Renouer le contact avec les jeunes « décrochés » pour rétablir le lien avec eux autour d'une dynamique partenariale**
 - Développer des stratégies innovantes de prise de contact (par exemple : usage des réseaux sociaux, déploiement de communication spécifique, promotion des dispositifs locaux, etc...)
 - Privilégier les rapports de proximité en incluant les acteurs du territoire
 - Rechercher l'implication des familles
 - Etc.

- **Imaginer des propositions nouvelles de remobilisation pour des jeunes repérés sans solution, ciblant le retour en formation ou l'insertion professionnelle directe**
 - Rétablir le lien avec les institutions
 - Réinvestir des activités d'apprentissage
 - Identifier et valoriser les compétences acquises,
 - Gagner en autonomie et acquérir les codes
 - S'inscrire dans des activités et des relations collaboratives

- Reprendre une formation
- Découvrir des métiers porteurs ou des formations insérantes
- Etc.

Public cible :

Jeunes âgés de 16 à 25 ans, sortis prématurément du système éducatif, sans diplôme ni qualification.

Eligibilité

a) Bénéficiaires

Sont éligibles comme porteurs de projet :

- Les personnes morales de droit public.
- Les personnes morales de droit privé à but non lucratif ayant au moins un an d'existence.

b) Projets

L'appel à projet s'étend à l'ensemble des 56 plateformes d'Ile-de-France.

Les projets pourront être développés sur plusieurs territoires et à l'échelle d'une ou plusieurs PSAD.

Toute action soutenue dans le cadre de l'AAP doit obligatoirement être multi-partenaire avec la participation de 3 acteurs au moins en dehors du conseil régional d'Ile-de-France. Chacun de ces trois partenaires pourra en plus de sa participation au projet financer l'action.

Tout projet doit être porté à la connaissance de la PSAD et répondre aux critères suivants :

- le respect des thématiques définies dans le cadre de l'appel à projets,
- la conformité du public visé (en priorité les jeunes identifiés par le SIEI),
- la mise en valeur des différents dispositifs régionaux (cf. site : www.iledefrance.fr),
- la variété des partenaires associés au projet et concourant à la proposition de solution innovante pour les jeunes,
- la mise en œuvre d'actions de communication auprès du public local,
- le projet sera financé à hauteur de 50% minimum par le bénéficiaire et les structures partenaires.

Le projet subventionné par la Région ne doit pas avoir commencé avant le dépôt du dossier de candidature ni même avant la décision finale de la région d'accorder ou non l'aide.

Procédures d'instruction et de sélection

Chaque candidat porteur de projet doit présenter une candidature accompagnée du budget et du calendrier prévisionnel de l'action.

Le calendrier de candidature sera défini chaque année.

Les dossiers de présentation des projets font l'objet d'un examen préalable afin d'apprécier la recevabilité des projets compte tenu des critères précités.

Les projets retenus sont soumis au vote de la commission permanente de la Région. C'est à l'issue du vote que les porteurs de projets sont informés officiellement.

Modalités de la subvention

a) Aide financière

La participation régionale s'élève à 50% maximum des dépenses éligibles calculées sur la base du budget prévisionnel de l'action présenté par le candidat.

Elle est plafonnée à 11 500 € par projet et par an.

b) Dépenses subventionnables dans le cadre des actions

Les dépenses éligibles concernent les dépenses de fonctionnement engagées pour des actions innovantes qui seront justifiées par l'absence de dispositifs existants pour répondre aux besoins des publics pris en charge (ingénierie, fonctionnement, prestation extérieure...).

Les frais de coordination du projet sont eux aussi plafonnés à 10% du montant du budget prévisionnel (communication, déplacements, matériels informatiques, édition...)

Les frais de structure indirects (personnel, locaux) dans les limites suivantes :

- Pour les structures qui ne bénéficient pas d'un financement régional sous forme de subvention globale de fonctionnement, les dépenses de personnel peuvent regrouper l'ensemble des dépenses consacrées à la mise en œuvre du contenu du projet : dépenses en personnel permanent (heures supplémentaires consacrées au projet), charges de locaux, dépenses en personnel non permanent ou appel à un prestataire extérieur (heures consacrées au projet).

- Pour les EPLE, les dépenses de personnel peuvent regrouper l'ensemble des dépenses consacrées à la mise en œuvre du contenu du projet qui ne peuvent être rattachées au fonctionnement de la structure : heures supplémentaires consacrées au projet du personnel permanent, dépenses en personnel non permanent ou appel à un prestataire extérieur.

Sont par contre exclues les dépenses correspondant à :

- Des rémunérations d'heures de personnel de l'éducation nationale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des dépenses de personnels et en locaux de structures (telles que des CFA ou des missions locales) déjà financés par la Région pour le même type de mission ;
- des actions de type colloques, forums, manifestations...
- les projets de loisirs, les projets se limitant à des sorties scolaires et les voyages culturels, touristiques, linguistiques, sportifs ;
- la simple participation à une manifestation organisée par ailleurs (compétition sportive, concours, rallye) ou à une opération « clé en main » ;

c) Versement de la subvention

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention avec la Région, conforme à la convention type adoptée par l'assemblée délibérante régionale.

Il peut être effectué par avance, par acomptes ou par solde sur justification des dépenses réalisées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier de la Région.

Une avance peut être versée si l'organisme justifie ne pas disposer d'une trésorerie suffisante pour le démarrage des actions.

Obligations du bénéficiaire

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par la subvention du conseil régional, en conformité avec les indicateurs transmis.

Ce dossier doit présenter de façon détaillée le bilan d'activité et le bilan financier de l'action, accompagné d'une copie de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et des recettes visées par l'autorité compétentes (factures, attestations de subvention ...). Celui-ci devra parvenir dans un délai d'un an à partir de la date de la commission permanente qui a validé le projet afin de bénéficier de la subvention.

La fourniture de ce dossier est une condition d'éligibilité de l'attributaire dans le cas où il présente une nouvelle demande de subvention.

A l'issue du projet, le porteur de projet doit organiser une rencontre bilan entre les bénéficiaires, les partenaires et les financeurs dont la Région.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION

CONVENTION TYPE

Entre

La Région Ile de France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par sa Présidente, [Madame Valérie PECRESSE],
En vertu de la délibération N° [du [ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé :
dont le statut juridique est :
dont le n° SIRET et code APE (mention à ne pas mettre si bénéficiaire personne publique)
sont : SIRET et APE si renseigné
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional [nom dispositif] adopté par la délibération de l'Assemblée délibérante N° [CP d'attribution XXXXX] du [date CP d'attribution XXXXX].

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° [CP d'attribution XXXXX] du [date CP d'attribution XXXXX], la Région Ile-de-France a décidé de soutenir l'association XXXXXXXXXX pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : XXXXXXXXXX.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à XXXXX % du budget prévisionnel et XXXX% de la dépense subventionnable présenté par XXXXXXXXXX soit un montant maximum de subvention de XXXXX €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE RECRUTEMENT DE STAGIAIRE

L'attribution de la subvention est conditionnée au recrutement d'au moins un stagiaire ou d'un alternant pour une période minimale de 2 mois conformément à la délibération du Conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016.

Le bénéficiaire saisit les offres de stage ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des aides régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informers la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc.) dans leur déroulement.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 3.1 : Caducité

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Art 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Art 3.2.1 : Versement d'avances

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Art 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Art 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

- Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

- Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :
 - un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
 - un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
 - un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Ile-de-France.

Art 3.3 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond de 80%.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Art 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du ... *<par défaut date de la Commission permanente, sauf mention contraire prévues par la délibération ou le règlement d'intervention du dispositif concerné>* et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention »

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le (date de la CP d'attribution).

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

- Pour les personnes morales de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.
- Pour les personnes morales de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° [CP d'attribution XXXXX] du [date CP d'attribution XXXXX] et [autres si besoin].

Fait à Paris en 2 (selon nb de signataires convention) exemplaires originaux

Le.....

Le.....

L'organisme
(nom qualité du signataire et cachet du bénéficiaire)

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile de France